

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du vendredi 26 septembre 2025

Délibération n°115_250926

Information : Index de l'égalité professionnelle et des indicateurs relatifs aux écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 19 septembre 2025, dématérialisée et affranchie le 19 septembre 2025, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone VEIL sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Sylvain ARTHEMISE Mme Yannicke SEVERIN Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Imran HATTEEA Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. Jérémy TURPIN Mme Marie Ludivine IMACHE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Marie Julie DIJOUX ¹ M. Jean Michel FLORENCY Mme Marie Françoise GASTRIN M. Romain GIGANT Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD ³ Mme Marie Joëlle JOVET M. Mickaël Gérard CHAMAND ² M. Thibaud CHANE WOON MING M. Bruno BEAUVAL Mme Claudie TECHER M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloïse NARCISSE	Mme Camille CLAIN Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Alix GALBOIS	M. Sylvain ARTHEMISE M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Juliana M'DOIHOMA	M. Eric FONTAINE M. Jean François PAYET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹Est arrivée dans la salle des délibérations lors de la présentation de l'ordre du jour

²N'a pas pris part à la présentation et au vote des délibérations n°135 à 139 et s'est retiré de la salle des délibérations en amont

³A quitté momentanément la salle des délibérations et n'a pas participé au vote des délibérations 138 et 139

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
 SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2025

Conformément aux dispositions de l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°108 à 113	26	3	16	0	29	0	0
Pour les délibérations n°114 à 115	26	3	16	0	Prend acte		
Pour les délibérations n°116 à 123	26	3	16	0	29	0	0
Pour la délibération n° 124	26	3	16	0	Prend acte		
Pour la délibération n°125 à 134	26	3	16	0	29	0	0
Pour les délibérations n°135 à 137	25 ^A	3	17	0	28	0	0
Pour les délibérations n°138 à 139	24 ^{A-B}	3	18	0	27	0	0
Pour la délibération n°140	26	3	16	0	Prend acte		
Pour la délibération n°141	26	3	16	0	Maintien	Non maintien	Abst
					0	29	0
Pour la délibération n°142	26	3	16	0	29	0	0

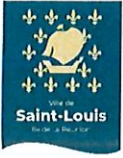
Conformément à l'article L2131-11 du CGCT aménageant les règles de calcul de quorum dans les assemblées délibérantes pour en décompter les élus soumis aux obligations de déport, le quorum est abaissé pour les délibérations identifiées.

- ^A Monsieur Mickael CHAMAND n’était pas présent dans la salle des délibérations et n’a pas pris part au vote des délibérations n°135 à 139.
- ^B Monsieur Jean-Hugues GERARD a quitté momentanément la salle des délibérations et n’a pas pris part au vote des délibérations n°138 à 139.

Madame le Maire certifie qu’un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



 <i>Ville de passion!</i>	Conseil municipal - Séance du 26 septembre 2025 Délibération n°115_250926	Pole Ressources et Modernisation
	Information : Index de l'égalité professionnelle et des indicateurs relatifs aux écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes	Direction des Ressources Humaines

I. Rapport de présentation :

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.132-9-3 du Code Général de la Fonction Publique, la commune de Saint-Louis publie sur son site internet, les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ainsi qu'aux actions mises en œuvre pour les supprimer, le cas échéant.

La loi du 19 juillet 2023 impose également une présentation de ces indicateurs à l'assemblée délibérante de la collectivité ainsi qu'aux membres du Comité Social Territorial.

1) Les indicateurs

Les 4 indicateurs mentionnées à l'article cité sont :

- L'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes calculé à partir de la moyenne de la rémunération entre les femmes et les hommes, à filière et catégorie hiérarchique équivalentes pour les fonctionnaires d'une part ;
- L'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes calculé à partir de la moyenne de la rémunération entre les femmes et les hommes, à filière et catégorie hiérarchique équivalentes pour les contractuels d'une part ;
- L'écart de taux de promotion entre les femmes et les hommes ;
- Le nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations.

En 2024, le niveau de l'indicateur était de 95/100.

En 2025, il est de 98/100.

2) Les modalités de calcul des indicateurs

Le décret n° 2024-802 précise les modalités de calcul des indicateurs.

- Les agents à comptabiliser : les fonctionnaires / stagiaires et les contractuels de droit public. Les agents détachés relèvent de l'index de leur collectivité d'accueil.
- L'effectif est apprécié sur la période de l'année civile considérée. Les agents non rémunérés sur une année pleine sont pris en compte au prorata de leur durée de travail annuelle.
- Les éléments de rémunération à prendre en compte : Ils sont issus du Rapport Social Unique (RSU) en excluant les indemnités de résidence à l'étranger ainsi que les différents types de sur-rémunération de traitement en outre-mer. La rémunération de chaque

3) La détermination de l’index

L’index est édité via le RSU. Il est d’un niveau maximal de 100 points. Le décret n°2024-802 précise que la cible à atteindre est fixée à un niveau de résultat supérieur ou égal à 75 points.

4) Le calendrier des obligations

Chaque année, la commune devra informer les membres du CST des résultats obtenus pour chaque indicateur et de l’index.

Date de mise en œuvre	Actions concernées
Au plus tard le 30 septembre 2025 Pour les données 2024, la date de publication est le 30 septembre 2025	Publication sur le site internet de la collectivité des résultats obtenus pour chaque indicateur et pour l’index et des actions mises en œuvre pour supprimer les écarts de rémunérations, le cas échéant
Au plus tard le 15 octobre	Transmission des résultats obtenus pour chaque indicateur, de l’index, des actions mises en œuvre et des informations relatives à la publication au préfet
Au plus tard le 15 novembre	Si la cible n’est pas atteinte (minimum 75 points), publication des objectifs de progression prévue par l’article L.132-9-5 du Code Général de Fonction Publique sur le site internet de l’employeur, jusqu’à ce que la cible soit atteinte. Ces objectifs de progression sont également rendus accessibles aux agents par voie numérique ou par tout autre moyen
Au plus tard le 30 novembre	Transmission, le cas échéant, des objectifs de progression et des informations relatives à leur publication au préfet

5) Les sanctions encourues

- En cas de non-publication des indicateurs et après mise en demeure de produire ces informations dans le délai d’un mois : une contribution forfaitaire de 25 000 euros.
- Lorsque la cible n’est pas atteinte pour la quatrième année consécutive, après observation d’une procédure contradictoire, la collectivité sera soumise à une pénalité financière qui est calculée en appliquant au montant de la rémunération

globale brute annuelle de l'ensemble des agents un taux qui varie en fonction du résultat obtenu pour l'index selon les modalités fixées par l'article 8 du décret n° 2024-801.

L'index de l'égalité professionnelle et les indicateurs relatifs aux écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes ont été présentés aux membres du Comité Social Territorial (CST) lors de sa séance du 24 septembre 2025.

II. Délibération

Vu la loi n°2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique,

Vu le décret n°2024-801 du 13 juillet 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale.

Vu la présentation de l'index de l'égalité professionnelle et les indicateurs relatifs aux écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes au Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2025.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte des résultats de l'Index égalité professionnelle et des résultats des indicateurs relatifs aux écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes.

Article 2 : d'autoriser Madame Le Maire, ou l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence, à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 29 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**